

 Yukon Workers' Compensation Health and Safety Board	Partie :	Perte de gains		
	Approbation de la Commission :	Document original signé par le président	Date d'entrée en vigueur :	Le 1^{er} janvier 2016
	N° :	EL-01	Dernière mise à jour :	
	Ordonnance de la Commission :		Date de la révision :	

PRESTATIONS POUR PERTE DE GAINS

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Lorsqu'un travailleur subit une perte de gains en raison d'une lésion professionnelle, la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon (CSSTY) verse à ce dernier une indemnité pour perte de gains, conformément à l'article 22 de la *Loi sur les accidents du travail*, (la Loi), L.Y. 2008.

L'article 22 prévoit que la CSSTY calcule le montant des prestations qu'elle verse au travailleur en fonction des gains hebdomadaires moyens de celui-ci. Un élément important du processus est la détermination des gains du travailleur à la survenance de la lésion.

Un travailleur peut recevoir d'autres prestations d'invalidité en plus des prestations que lui verse la CSSTY. En vertu de l'article 24 de la *Loi*, La CSSTY doit soustraire des gains hebdomadaires moyens d'un travailleur une portion de ses prestations d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ). La disposition a pour but d'encourager le travailleur à se rétablir et à reprendre le travail en veillant à ce qu'il n'ait pas un revenu supérieur en cumulant des prestations liées à une lésion qu'en travaillant.

OBJECTIF

La présente politique vise à guider les décisionnaires de la CSSTY dans le calcul des prestations d'un travailleur pour perte de gains.

DÉFINITIONS

1. **Apprenti** : travailleur inscrit à un programme d'apprentissage autorisé qui travaille chez un employeur répondant et qui apprend un métier en travaillant pendant une période déterminée sous la supervision d'un ouvrier qualifié.
2. **Arrêt de rémunération** : période pendant laquelle les gains d'une personne sont interrompus et où l'interruption est atypique, irrégulière ou considérablement différente de toute interruption habituelle liée à l'emploi du travailleur. Les exemples comprennent les suivants, sans toutefois s'y limiter :
 - a) une maladie ou une lésion documentée;
 - b) un congé de maternité ou de paternité;

- c) une grève ou un lock-out.
3. **Gains** : en vertu de l'article 3 de la *Loi*, les gains comprennent « les salaires, traitements, commissions, pourboires, rémunérations pour heures supplémentaires, travaux donnés à la pièce et en sous-traitance, primes et indemnités, équivalents en espèces de l'hébergement et des repas, certificats de magasins, crédits, honoraires d'administrateurs, indemnités et allocations payées aux députés à l'Assemblée législative, et tous autres substituts pour de l'argent. La présente définition ne vise toutefois pas les montants reçus au titre des dépenses exposées par le travailleur du fait de son emploi ».
4. **Pièces justificatives** : état des gains, feuillets de T4, déclarations de revenus, contrats, attestation des gains du travailleur fournie par chacun de ses employeurs, lettre ou tout autre document des employeurs qui confirme les gains du travailleur et ses habitudes de travail.
5. **Prestations d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ)** : prestations mensuelles versées aux personnes qui ont une incapacité les empêchant de travailler de façon régulière. L'incapacité peut être causée par des lésions, des maladies ou à la fois des lésions et des maladies liées ou non liées au travail. Les prestations du RPC sont versées par le gouvernement du Canada et les prestations du RRQ sont versées par le gouvernement du Québec.
6. **Salaire maximal** : en vertu de l'article 3 de la *Loi*, le salaire maximal relativement à une année signifie :
- a) 74 100 \$, à partir du 1^{er} janvier 2008;
- b) à partir du 1^{er} janvier 2009 et chaque année subséquente, le montant obtenu par rajustement du salaire maximal de l'année précédente en fonction de ce qui suit :
- (i) la différence procentuelle de l'Indice des prix à la consommation pour Whitehorse, calculée à partir de la différence procentuelle entre l'indice moyen pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente et pour la même période un an plus tôt; toutefois,
- (ii) malgré le sous-alinéa (i), si la différence procentuelle est supérieure à 4 %, la valeur à utiliser pour le calcul du rajustement est 4 %; si elle est inférieure à 0 %, la valeur à utiliser est 0 %.
- c) **Récidive de la lésion** : situation dans laquelle un accidenté du travail subit une réapparition ou une aggravation inattendue des symptômes associés à une lésion liée au travail. La situation répond aux exigences énoncées dans la politique EN-16, *Recurrence of Injury*, de la CSSTY.

Président(e)

- d) **Travailleur saisonnier** : travailleur qui occupe habituellement un emploi récurrent pendant une période d'emploi liée aux saisons, laquelle période est suivie d'une période pendant laquelle le travailleur est sans emploi et peut recevoir des prestations d'assurance emploi, laquelle période est suivie d'une période d'emploi saisonnier.
 - e) **Étudiant** : travailleur qui est inscrit et qui étudie à temps plein ou à temps partiel dans un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire.
 - f) **Conditions d'emploi** : concernant un travailleur et l'employeur de celui-ci, information qui confirme le taux de rémunération du travailleur et ses heures normales de travail, sur une base horaire, quotidienne, hebdomadaire, aux deux semaines, bimensuelle, mensuelle ou en fonction de tout autre intervalle.
 - g) **Jeune travailleur** : travailleur âgé de 25 ans et moins.
7. **Stagiaire** : en vertu de la *Loi*, « toute personne qui, bien qu'elle ne soit pas partie à un contrat de louage de services ou d'apprentissage, se trouve exposée aux risques d'une industrie dans le cadre d'une formation, d'un examen ou d'un essai préalable à l'emploi ».

PRÉVENTION

La prévention des lésions liées au travail est la responsabilité de toutes les personnes d'un milieu de travail. La CSSTY encourage les employeurs, les travailleurs, les fournisseurs de soins de santé et les autres parties prenantes à travailler ensemble à la prévention de telles lésions. En vertu de l'article 14 de la *Loi*, tout travailleur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer ou éliminer toute déficience en coopérant à ses traitements de soins de santé et aux évaluations selon ce qui est requis par la CSSTY. En vertu de l'article 40 de la *Loi*, les travailleurs, les employeurs et la CSSTY doivent collaborer au retour au travail sécuritaire du travailleur à un emploi convenable et disponible le plus tôt possible. Cela aide à prévenir l'invalidité, une situation qui finit par réduire les cotisations.

La CSSTY est aussi chargée d'assurer l'application de *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des règlements qui en découlent. Toutes les parties prenantes d'un milieu de travail ont l'obligation légale de savoir comment les dispositions législatives s'appliquent à leur travail.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Lorsqu'un travailleur subit une perte de gains en raison d'une lésion professionnelle, la CSSTY lui verse une indemnité dont le montant est égal à 75 % de ses gains hebdomadaires moyens, calculée à partir de tous ses emplois, jusqu'à concurrence du salaire maximal, conformément à l'article 22 de la *Loi*.

Pour déterminer la perte de gains du travailleur, la CSSTY doit d'abord déterminer les gains hebdomadaires moyens du travailleur à la survenance de la lésion. En vertu de l'article 3(1) de la *Loi*, la CSSTY doit calculer ces gains « conformément à une politique établie, en fonction de toutes sources de revenus au cours de la période que le conseil d'administration estime juste et équitable ».


Président(e)

La CSSTY calcule les gains hebdomadaires moyens pendant toutes les périodes qu'elle juge représentatives des gains du travailleur et de ses gains habituels immédiatement avant la survenance de la lésion.

Il y a trois types de prestations pour perte de gains, à savoir :

- des prestations à court terme, qui sont habituellement versées immédiatement après la survenance de lésion et sont calculées à partir des gains du travailleur immédiatement avant la survenance de la lésion;
- des prestations provisoires, qui sont versées immédiatement après la survenance de la lésion, à un taux temporaire, lorsqu'il y a peu ou n'y a pas de pièces justificatives pour vérifier les gains du travailleur;
- des prestations à long terme, qui sont versées au travailleur lorsqu'il reçoit des prestations pour perte de gains depuis au moins 90 jours et qui sont calculées en fonction de ses gains à long terme avant la survenance de la lésion.

1. Prestations à court terme

Initialement, les travailleurs admissibles à des prestations pour perte de gains reçoivent des prestations à court terme. Pour déterminer les gains hebdomadaires moyens du travailleur à utiliser aux fins du calcul des prestations, la CSSTY prend en considération les gains du travailleur, appuyés par des pièces justificatives, pendant deux périodes de paie complètes ou un mois immédiatement avant la survenance de la lésion, en utilisant la plus longue des deux périodes. Si ces gains ne constituent pas une représentation juste et équitable de la perte de gains du travailleur à la survenance de la lésion, la CSSTY envisagera de tenir compte d'autres périodes antérieures à la lésion.

Si le travailleur possède peu ou ne possède pas de pièces justificatives pour montrer ses gains à la survenance de la lésion, la CSSTY peut calculer le taux des prestations à court terme du travailleur en fonction des conditions d'emploi du travailleur.

Lorsque des administrateurs d'entreprises constituées en sociétés ne reçoivent pas de gains de leur rôle à titre d'administrateurs, ils ne recevront généralement pas de prestations pour perte de gains à titre d'administrateurs, mais ils peuvent recevoir des prestations en fonction d'autres gains [voir le point 8 de la présente politique et le paragraphe 22(1) de la *Loi*] et peuvent recevoir des prestations pour soins médicaux et d'autres indemnités conformément à la *Loi*. Voir la politique EA-06, *Coverage for Directors*, de la CSSTY.

2. Durée des prestations à court terme

Un travailleur admissible à des prestations pour perte de gains peut recevoir des prestations à court terme pendant un maximum de 90 jours à compter du jour où le travailleur commence à subir une perte de gains en raison de la lésion liée au travail.

Dans le cas d'un travailleur saisonnier, le droit à des prestations à court terme peut être prolongé jusqu'à concurrence de 180 jours à compter du jour où le travailleur commence à subir une perte de gains. La directive s'applique uniquement si le travailleur coopère de manière à favoriser son rétablissement et son retour au travail conformément à la *Loi* et aux politiques de la CSSTY.


Président(e)

La période visée par le taux de prestations à court terme d'un travailleur saisonnier ne se prolonge pas au-delà de la date à laquelle l'emploi saisonnier du travailleur se termine normalement (ou au-delà de 180 jours à partir de la date de la survenance de la lésion, selon la date qui survient en premier). Si le travailleur saisonnier continue de souffrir de la lésion liée au travail, il peut avoir droit au taux de prestations à long terme.

3. Prestations provisoires

Lorsqu'il est difficile d'obtenir des pièces justificatives rapidement afin de confirmer les gains d'un travailleur, la CSSTY peut déterminer un taux de prestations provisoires en fonction des conditions d'emploi du travailleur.

Selon les conditions de rémunération du travailleur, le taux des prestations provisoires pourrait être calculé en fonction du taux horaire, quotidien, hebdomadaire, aux deux semaines, bimensuel ou mensuel ou de tout autre taux de rémunération que le travailleur aurait normalement obtenu immédiatement avant la survenance de la lésion.

La CSSTY confirme les conditions d'emploi du travailleur auprès du travailleur et de l'employeur de celui-ci. La CSSTY peut obtenir la confirmation de façon verbale.

4. Durée et révision des prestations provisoires

La CSSTY peut verser des prestations provisoires pendant une période maximale de quatre semaines à compter de la date de la survenance de la lésion. Dans la période de quatre semaines, le travailleur et l'employeur de celui-ci fournissent à la CSSTY des pièces justificatives qui confirment les gains du travailleur pendant une période maximale d'un mois immédiatement avant la survenance de la lésion. La CSSTY examine le taux des prestations provisoires en fonction des pièces justificatives reçues et modifie en conséquence le taux à la hausse ou à la baisse.

5. Différences entre les prestations provisoires, à court terme et à long terme

Si les prestations provisoires ont été supérieures aux prestations à court terme, la CSSTY ne considérera pas la différence comme un trop-payé, à moins qu'il y ait eu des erreurs ou des omissions dans les calculs. Voir la politique EL-04, *Recovery of Overpaid Compensation*, de la CSSTY.

Si les prestations provisoires ont été inférieures aux prestations à court terme, la CSSTY versera la différence entre le taux des prestations à court terme et celui des prestations provisoires rétroactivement à la date de la survenance de la lésion.

Toute différence entre les prestations à court terme et les prestations à long terme n'est pas considérée comme un moins-payé ni comme un trop-payé, à moins qu'il y ait eu des erreurs ou des omissions dans les calculs. Voir la politique EL-04, *Recovery of Overpaid Compensation*, de la CSSTY.

6. Prestations à long terme

Un travailleur qui demeure admissible à des prestations pour perte de gains après avoir reçu des prestations à court terme pendant 90 jours (ou jusqu'à un maximum de 180 jours dans le cas d'un travailleur saisonnier) reçoit ensuite des prestations à long terme.


Président(e)

Pour déterminer le taux des prestations à long terme, la CSSTY considère les gains du travailleur à partir de tous ses emplois pendant les deux années civiles qui précèdent la date de la survenance de la lésion et choisit les gains dans l'année civile en faveur du travailleur.

Le montant que la CSSTY utilise pour calculer le taux des prestations à long terme du travailleur devrait constituer une représentation équitable de la perte de gains annuels à long terme du travailleur.

Si le travailleur a eu des interruptions de gains pendant l'une ou l'autre des deux années, la CSSTY peut exclure la période d'interruption et allonger la période utilisée pour le calcul en reculant d'une période équivalente à l'interruption. Le principal objectif de la CSSTY sera de déterminer si le fait d'exclure l'interruption fournira un calcul qui constitue une représentation équitable de la perte de gains à long terme du travailleur.

Dans certaines circonstances exceptionnelles qui concernent les jeunes travailleurs, les étudiants, les apprenants, les apprentis ou les travailleurs dont les antécédents de travail appuyés par des pièces justificatives sont de deux ans et moins, le calcul du taux de prestations à long terme d'un travailleur peut ne pas fournir une représentation raisonnable de sa perte de gains. Dans de telles circonstances, la CSSTY peut fonder son calcul des prestations sur des gains comparables d'autres travailleurs qui occupent des emplois identiques ou semblables au Yukon (ou une occupation semblable au Canada si une comparaison au Yukon ne peut être faite).

7. Récidive de la lésion

Dans le cas où un travailleur subit une récidive de la lésion liée au travail après son retour au travail, la CSSTY calcule ses prestations en fonction des gains hebdomadaires moyens du travailleur au moment où la lésion est survenue pour la première fois, ou au moment de la récidive, selon le montant le plus élevé des deux, conformément à l'article 26 de la *Loi*.

Dans un tel cas, le travailleur a droit à la période complète du taux des prestations à court terme (90 jours).

Dans le cas où un travailleur subit une récidive de la lésion liée au travail sans être retourné travailler, la CSSTY calcule les prestations en fonction des gains hebdomadaires moyens du travailleur immédiatement avant la survenance de la lésion pour la première fois.

Dans un tel cas, les prestations sont une continuation de celles que le travailleur recevait quand il a antérieurement eu droit à une indemnisation pour la même lésion liée au travail.

8. Cumul d'emplois

Dans le cas où, à la survenance de la lésion, un travailleur cumule des postes chez plus d'un employeur, la CSSTY calculera le taux des prestations pour perte de gains du travailleur à partir des gains de tous ses emplois, y compris les emplois à l'extérieur du Yukon, lesquels le travailleur est incapable d'occuper en raison de la lésion liée au travail, jusqu'à concurrence du salaire maximal. Le cumul d'emplois vise également les gains d'un travailleur autonome si le travailleur est un propriétaire unique et qu'il a


Président(e)

souscrit une couverture facultative en cas de pertes de gains. Voir la politique EA-04, *Couverture facultative à l'intention des propriétaires uniques, des associés et des employeurs*, de la CSSTY.

Dans la détermination des prestations pour perte de gains à verser au travailleur, la CSSTY doit aussi considérer toute augmentation des gains du travailleur en provenance d'emplois qu'il est en mesure de continuer à occuper.

Exemple : Une travailleuse se blesse au pied à son emploi en charpenterie et elle ne peut occuper cet emploi pendant la guérison de son pied. Toutefois, elle peut continuer d'occuper son emploi à temps partiel en tenue de comptes. En fait, elle fait plus d'heures de tenue de comptes, parce qu'elle a plus de temps en ne travaillant pas en charpenterie. La CSSTY doit considérer l'augmentation de ses gains de tenue de comptes dans le calcul de ses prestations pour perte de gains.

9. Prestations versées pour les jours de travail perdus seulement

La CSSTY verse des prestations pour perte de gains à tout travailleur accidenté seulement pour les journées où il a subi une perte de gains. Par conséquent, le versement initial des prestations à court terme du travailleur ne commence pas avant le premier jour où le travailleur subit une perte réelle de gains en raison de la lésion liée au travail.

Le jour de la survenance de la lésion est exclu. En effet, les employeurs sont tenus de verser les gains au travailleur le jour de la survenance d'une lésion liée au travail, même si le travailleur est incapable de travailler ce jour-là, et ce, conformément à l'article 27 de la *Loi*.

10. Retraite

Les travailleurs retraités conformément à la définition de politique EL-06, *End of Loss of Earnings Benefits*, de la CSSTY ne reçoivent pas de prestations pour perte de gains.

11. Déduction des prestations d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ)

Si un travailleur est admissible à des prestations pour perte de gains et qu'il reçoit aussi ou a le droit de recevoir des prestations d'invalidité au titre du RPC ou du RRQ, la CSSTY soustrait des gains hebdomadaires moyens du travailleur 50 % des prestations d'invalidité brutes qu'il reçoit ou a le droit de recevoir au titre du RPC ou du RRQ, tel que le prévoit l'article 24 de la *Loi*. La disposition vise les travailleurs qui étaient admissibles ou qui ont commencé à recevoir des prestations d'invalidité au titre du RPC ou du RRQ le ou après le 1^{er} juillet 2008.

La soustraction, ou déduction :

- a) se fait à partir des montants bruts – 50 % des prestations brutes au titre du RPC ou du RRQ sont soustraites des gains hebdomadaires moyens du travailleur (avant l'application du salaire maximal);
- b) s'applique aux prestations d'invalidité au titre du RPC ou du RRQ rétroactives au 1^{er} juillet 2008, si le travailleur reçoit un avis à la date ou après la date


Président(e)

d'entrée en vigueur de la présente politique qu'il reçoit ou est admissible à recevoir de telles prestations;

- c) ne réduit pas les prestations pour perte de gains d'un travail à un niveau inférieur au montant minimal fixé par voie d'ordonnance par le conseil d'administration de la CSSTY conformément à l'article 30 de la *Loi*;
- d) ne s'applique pas aux prestations d'invalidité au titre du RPC ou du RRQ pour les personnes à charge du travailleur.

12. Responsabilité du travailleur d'aviser la CSSTY des prestations d'invalidité auxquelles il a droit au titre du RPC ou du RRQ

Un travailleur avise la CSSTY dans les 10 jours après avoir été lui-même avisé de son droit de recevoir des prestations d'invalidité au titre du RPC ou du RRQ.

13. Quand déduire les prestations d'invalidité au titre du RPC ou du RRQ

La CSSTY commence à déduire les prestations d'invalidité au titre du RPC ou du RRQ à partir de la date à laquelle le travailleur est avisé par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec qu'il est admissible aux prestations d'invalidité mensuelles au titre du RPC ou du RRQ.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Travailleurs

Les travailleurs sont tenus de fournir à la CSSTY des renseignements exacts et complets sur leurs gains dès que possible à partir du moment où ils présentent une demande d'indemnisation. Ils doivent aviser la CSSTY de tout changement de circonstances qui influe sur leur demande conformément aux paragraphes 14(1)d) et 14(1)e) de la *Loi*. Cela signifie notamment d'aviser la CSSTY s'ils sont avisés par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec qu'ils sont admissibles aux prestations d'invalidité mensuelles au titre du RPC ou du RRQ. Les travailleurs ont également l'obligation de collaborer pleinement à leur retour au travail conformément à l'article 40 de la *Loi*.

Employeurs

Les employeurs sont tenus de fournir à la CSSTY des renseignements exacts et complets sur les gains dès que possible à partir du moment où une demande d'indemnisation a été déposée. Ils doivent aviser la CSSTY de tout changement de circonstances qui influe sur la demande du travailleur conformément aux articles 10 et 83 de la *Loi*. Les employeurs ont également l'obligation de collaborer pleinement au retour au travail du travailleur conformément à l'article 40 de la *Loi*.

CSSTY

Les décisionnaires de la CSSTY sont tenus de calculer les prestations pour perte de gains en fonction des meilleurs renseignements mis à leur disposition, en tenant compte des déductions des prestations d'invalidité au titre du RPC et du RRQ, s'il y a lieu, et de laisser des traces écrites des calculs dans le dossier de demande du travailleur. Les décisionnaires sont aussi chargés d'aviser dès que possible le travailleur, les personnes à charge d'un travailleur décédé ou l'employeur du travailleur


Président(e)

de toute décision rendue qui touche la demande d'indemnisation, conformément à l'article 16 de la *Loi*.

APPLICATION

La présente politique s'applique aux membres et au président du conseil d'administration de la CSSTY, de même qu'au personnel de la CSSTY et du Tribunal d'appel des accidents du travail, aux travailleurs et aux employeurs assujettis à la *Loi*.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non voulu, la CSSTY prendra une décision en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas conformément à sa politique EN-02, *Merits and Justice of the Case*. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

APPELS

Les travailleurs et les employeurs peuvent demander à un agent enquêteur de réviser toute décision de la CSSTY rendue en vertu de la présente politique, conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi*. Ils peuvent également interjeter appel des décisions de la CSSTY au Tribunal d'appel des accidents du travail en vertu des paragraphes 14(3) et 54(1) de la *Loi*. Les demandes de révision et les avis d'appel doivent être déposés dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date à laquelle la décision a été rendue par la CSSTY, conformément à l'article 52 de la *Loi*.

RÉFÉRENCES À LA LOI

Articles 3, 10, 14, 16, 22, 24, 26, 27, 30, 40, 52, 53, 54 et 83.

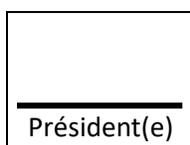
RÉFÉRENCES AUX POLITIQUES

EA-06, *Coverage for Directors*
EL-04, *Recovery of Overpaid Compensation*
EL-06, *End of Loss of Earnings Benefits*
EN-02, *Merits and Justice of the Case*
EN-16, *Recurrence of Injury*

HISTORIQUE DES VERSIONS

EL-01, *Loss of Earnings Benefits*, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012, abrogée le 1^{er} janvier 2016.

EL-01, *Loss of Earnings Benefits*, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, abrogée le 1^{er} juillet 2012.

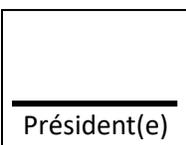
Président(e)

CL-35, *Loss of Earnings Benefits*, entrée en vigueur le 27 février 2002, abrogée le 1^{er} juillet 2008.

CL-35, *Average Weekly Earnings*, modifiée le 8 février 2000, partie G b) entrée en vigueur le 8 août 2000.

CL-35, *Average Weekly Earnings*, modifiée le 17 décembre 1999, entrée en vigueur le 31 décembre 1999.

CL-35, *Average Weekly Earnings*, entrée en vigueur le 2 janvier 1993, abrogée le 31 décembre 1999.


Président(e)